N°. 484

Objets de Doléances

Que les Députés de la Communauté des procureurs sont chargés de porter à l'Assemblée du tiers. Etatt de cette ville de Marseille.

---

23 Mars 1789.


Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli



OBJETS DE DOLÉANCES

QUE les Députés de la Communauté des Procureurs ſont chargés de porter à l'Aſſemblée du Tiers-État de cette Ville de Marſeille.

PREMIERS défenſeurs de l'honneur & de la fortune de nos Concitoyens, nos vœux doivent porter principalement ſur ce double objet, ſi digne de nos ſoins, ſi cher à nos cœurs.

SI les beſoins de l'État ſont conſidérables, l'amour des Français pour leur Souverain ne connut jamais des bornes. Ces beſoins ſeront bientôt remplis : Ce ſera par les réſultats d'un heureux

accord entre le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-État, & toutes les exemptions dont les deux premiers ordres étoient autrefois ſi jaloux, ſeront déſormais regardées par eux-mêmes comme des injuſtices.

Mais, quelque juſte, quelque avantageuſe que puiſſe être la répartition des impôts ſur tous les Sujets de Sa Majeſté, ſi la Communauté de cette Ville, qui a le Privilege d'abonner ſes Subſides & de verſer directemeut ſon Tribut dans le Tréſor Royal, continue la forme de l'impoſition qu'elle a obſervée juſqu'à préſent, les Marſeillois ne jouiront pas du prix ineſtimable de cette égalité précieuſe où tendent tous les vœux de la Nation.

C'eſt ſur le Pain, c'eſt ſur la Viande que l'impoſition eſt établie. Ces Denrées de premiere néceſſité ſont ſurchargées d'un droit qui varie rélativement aux beſoins plus ou moins conſidérables de la Cité, mais qui, toujours, eſt inſupportable; tandis que les Fonds de Terre, les Maiſons, les Capitaux, vraie richeſſe de l'Etat, ſont libres, & que la plûpart de leurs heureux Poſſeſſeurs n'habitent point à Marſeille. C'eſt l'Ouvrier, c'eſt l'Indigent qui contribue le plus aux charges de la Communauté, en mangeant un Pain qu'il arroſe ſouvent de ſes larmes.

Cette maniere d'impoſer a toujours été conſidérée comme abuſive, vicieuſe & tyrannique. Elle doit être reprouvée à jamais; & il eſt de la juſtice de prendre, au plutôt, les Voies convenables pour en changer le Régime.

Ce changement doit être opéré par le concours & le conſentement unanime de tous les Citoyens. A l'exemple de notre Auguſte Souverain qui daigne appeller auprès de Sa Perſonne Sacrée l'Elite de ſes Fideles Sujets, pour leur ouvrir les Tréſors de ſa Sageſſe, les aſſocier à ſa Puiſſance, & les rendre les coopérateurs des bienfaits dont il va combler une Nation qui l'adore, nos Magiſtrats Municipaux doivent enviſager comme un jour bien glorieux, celui où, au milieu de tous les Ordres & de toutes les Corporations de la Cité, ils s'occuperont avec eux du bonheur de leurs Concitoyens.

Ce Conſeil Municipal, renforcé, que l'amour du bien public nous fait conſidérer comme utile & néceſſaire, devra être permanent, parce qu'il convient que toutes les Claſſes des Citoyens aient toujours part à l'adminiſtration de la choſe publique.

L'Edit de S. M. de 1717, & les Lettres-Patentes de 1766, portant Réglement pour la Communauté de cette Ville, n'admettent que 48 Personnes dans le Conseil Municipal. Ces Personnes sont prises parmi les Nobles, les Avocats, les Négocians, les Bourgeois & les Marchands, faisant le trafic au détail.

Le Conseil Municipal, composé de toutes les Classes de Citoyens exerçant une Profession utile, pourroit être formé de trois cent Personnes. Ce nombre, autre fois adopté, sera bien plus proportionné aujourd'hui, eu égard à la plus grande Population de cette Ville & aux affaires trop multipliées de la Municipalité, qui, distribuées à des Commissaires, chacun pour la Partie rélative à son état, ne seront que mieux & plus promptement gérées.

L'exercice d'une Profession aussi essentielle que celle dont nous avons l'honneur d'être revêtus, est un moyen bien raisonnable d'admission aux Charges Municipales: nous n'en sommes point exclus véritablement par l'Edit & le Réglement que nous avons cité, mais nous n'y avons jamais été appellés. Si nous ambitionnons cet avantage, dont nos Confreres jouissent dans toutes les Villes

de cette Province, ce n'eſt que pour être plus utiles & plus chers à la Patrie.

C'EST ce même amour du bien Public qui nous fait deſirer, avec la plus vive impatience, la Réformation du Code Criminel.

Secourir l'Innocent; l'aider à répouſſer les Traits de l'Erreur ou de la Calomnie; le dérober au glaive, trop ſouvent mal dirigé, de la Juſtice; le rendre à ſa Famille éplorée; le rétablir dans la Société qui paroiſſoit déja l'avoir répouſſé de ſon ſein: tel a été, tel ſera toujours l'objet de nos vœux & de nos travaux. Mais le Cachot qui récele cet infortuné ne nous eſt ouvert, qu'après que des témoignages intéreſſés ou peu reflechis, des interrogatoires trop ſouvent inſidieux, des réponſes mal articulées & plus mal interprétées, ont conſpiré ſa perte, & que, malheureuſe victime des formes barbares, que l'ignorance de nos Peres & leur vertu trop auſtere avoient introduites, l'ont dévoué à l'opprobre & à la mort.

Qu'il ſera cher à la France ce jour à jamais heureux, où, pour la premiere fois, l'accuſé, libre même dans ſes fers, aſſiſté d'un défenſeur, ſera inſtruit du genre & des circonſtances du

crime qu'on lui impute, & où les témoins déposant en sa présence, il aura, s'il n'est pas coupable, les moyens de les confondre & de devenir leur accusateur !

Cette Réformation, depuis si long-tems désirée, étoit réservée au Regne heureux du plus juste des Rois. Hâtons, par nos vœux les plus ardents, le bienfait inéfable de ce Grand Ouvrage, dont Sa Majesté daigne s'occuper. Un jour plus tard coutera peut-être la vie à un innocent !

Saisis du plus juste attendrissement sur le sort des malheureux, nous ne pouvons voir, qu'avec douleur, que les Prisons de cette Ville sont inhabitables.

Lors de la construction du Palais de Justice, où sont les Prisons, on pratiqua dans leur Enceinte, par une économie mal entendue, des Magasins & des Salles à blé, dont la Communauté perçoit des loyers : ce qui rend les Prisons étroites & mal saines.

Ces Prisons sont d'ailleurs si mal disposées, par rapport au peu de local qu'elles embrassent, que les Prisonniers civils sont confondus avec les Prisonniers criminels, n'y ayant qu'une seule &

très-petite cour, qui ſert de paſſage aux uns & aux autres pour ſe rendre dans leurs cachots ; car nous ne pouvons gueres qualifier autrement les triſtes réduits où les Priſonniers civils ſont forcés de paſſer une partie de leur vie.

Dans une Ville de Commerce, telle que Marſeille, où toutes les obligations mercantilles ou maritimes ſoumettent à la dure loi de la contrainte par corps, ceux qui les ont contractées, les Priſons ne ſont que trop ſouvent la triſte & longue demeure d'une foule de débiteurs honnêtes, jouets de la fortune, quelquefois même de la mauvaiſe foi.

La privation de la liberté n'eſt-elle pas une peine aſſez dure, ſans l'aggraver ainſi par l'incommodité du local, par l'air infect qu'on y reſpire, & par cette communion inſupportable avec des malfaiteurs ou des ſcelerats dévoués à l'infâmie ou au ſupplice ? Faut-il que ces débiteurs infortunés ſoient privés de la ſeule conſolation qui leur reſte ? Leurs parents & leurs amis ſont repouſſés par l'horreur que ce lieu funeſte leur inſpire.

Et ces ſcelerats même ! l'humanité ne réclame-t-elle pas en leur faveur ? Faut-il qu'ils expient mille fois leurs crimes, avant que d'être livrés

à la ſevérité des Loix, qui les punit, non pour ſe venger, mais pour écarter, par des exemples terribles, d'autres victimes.

Il eſt donc néceſſaire que les Priſons de cette Ville ſoient aggrandies. Elles peuvent l'être, 1°. en y réuniſſant les Magaſins & les Salles à blé, qu'on n'auroit jamais dû ſe permettre d'en détacher. 2°. En y ajoutant une partie de la Place publique voiſine du Palais, & le ſol de deux maiſons, dont une eſt démolie & l'autre en ruine.

Depuis long-temps MM. les Adminiſtrateurs de la Communauté ont défendu aux Propriétaires de ces deux maiſons de les redifier, parce qu'ils les ont deſtinées à l'aggrandiſſement des Priſons; mais pourquoi différer de l'effectuer? Si les fonds de la Communauté ſont inſuffiſans, qu'on ſe hâte de ſuſpendre le pavé des rues, la conſtruction du nouveau chemin & tous autres ouvrages. En bouchant ainſi tous les canaux, quelques utiles qu'ils ſoient, par où s'échappent les deniers publics, on ſera bientôt à même de remplir une obligation auſſi ſacrée.

Considérant combien le Pauvre eſt dépourvu de moyens pour réclamer le fruit de ſon travail,

lorſque ſon débiteur eſt aſſez injuſte pour le lui refuſer ; témoins, chaque jour, de ſes gémiſſemens & des ſacrifices qu'il eſt forcé de faire, dans l'impuiſſance de jouir de la protection des Loix : nous ſouhaitons que la cauſe d'un tel homme, ou de tout autre, dont la créance n'excédera pas la ſomme de cent livres, ſoit traitée déſormais dans tous les Tribunaux de Juſtice, avec toute la faveur dont elle eſt ſuſceptible.

L'Ordonnance de 1667 veut que les Jugemens des Sénéchauſſées ſoient exécutoires nonobſtant l'appel, ſi les condamnations n'excedent pas la ſomme de cent livres. L'exécution proviſoire des Jugemens des Sieges particuliers d'Amirautés & autres, eſt réduite à la ſomme de ſoixante livres. Mais cette exécution proviſoire ne peut être exercée, qu'autant que le Créancier a donné caution à ſon débiteur.

Quoique les dépens ſoient un acceſſoire naturel & légitime du principal, des Commentateurs de l'Ordonnance ont penſé qu'ils devoient en être ſéparés, lorſqu'il s'agit de l'exécution proviſoire, & leur opinion a été canoniſée par des Arrêts.

De ſorte que le débiteur, qui déclare appel d'un Jugement de condamnation pour une ſomme

n'excédant cent livres, eſt autoriſé à ne payer que le capital à ſon Créancier, lorſqu'il eſt aſſez heureux pour avoir pu fournir une caution; & ſi ce Créancier n'eſt pas en état de frayer aux dépens, bien conſidérales, d'un Arrêt de confirmation, il éprouve une perte irréparable.

Mais la ſituation de ce Créancier eſt bien plus déſeſpérante encore, lorſque, n'ayant point de caution à fournir, il ne peut exécuter, pas même pour le principal, le Jugement qu'il a obtenu: étant bien rare qu'un pauvre Ouvrier, qui n'a d'autre bien que ſon induſtrie, dont les parents, dont les amis ſont auſſi pauvres que lui, puiſſe ſe flatter de ne pas réclamer en vain le cautionnement d'un Capitaliſte, étant de regle, dans les affaires civiles, que le Créancier qui veut faire uſage d'un Jugement proviſoire, eſt obligé de donner à ſon Débiteur une caution *bourgeoiſe*, c'eſt-à-dire, qui poſſede des biens-immeubles, libres de toute hypotheque.

Cependant, ce même Ouvrier avoit mis en œuvre la matiere premiere, qu'il avoit achetée à crédit dans le commerce; il l'avoit livrée avec confiance, après en avoir accru le prix par un

travail pénible ; il attendoit ſon paiement pour ſatisfaire le vendeur ; & tandis qu'il a épuiſé le peu de moyens qui lui reſtoient, pour obtenir une juſtice imparfaite, ſon vendeur, uſant des droits que la rigueur des engagemens mercantilles autoriſe, le traîne dans les priſons.

Cet Artiſan eſt un homme précieux à l'Etat ; le travail de ſes mains doit être protégé par le Gouvernement. Nous oſons eſpérer que Sa Majeſté daignera ordonner que tout jugement dont la condamnation n'excédera pas la ſomme de 100 l. ſera exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, pour le principal, les intérêts & les dépens, ſans que le créancier ſoit tenu de donner caution.

Nous devons nous en rapporter au zele patriotique de Meſſieurs les Commiſſaires qui ſeront chargés de la rédaction du cahier des doléances générales de cette Ville, pour réclamer la maintien de ce droit antique & jaloux, qui met les Marſeillois à l'abri du fléau des Committimus & des évocations. Nous devons eſpérer de la Juſtice de Sa Majeſté, que, d'après nos *Chapitres de paix*, ſi ſouvent & ſi ſolemnellement confirmés par ſes

augustes prédécesseurs, nos Jurisdictions ne seront plus expatriées, sur-tout, dans les causes générales de bénéfice d'inventaire & de discussion.

Ces causes où les intérêts de tant de citoyens sont réunis & confondus, de maniere qu'en réglant le sort & l'intérêt de l'un, on juge l'intérêt & le rang de tous les autres; ces causes qui attirent à elles, comme dans un centre commun, toutes les causes particulieres: un seul créancier peut-il avoir le privilege inconcevable de les distraire de leur Juge naturel; de porter la connoissance d'une distribution locale, qui tient à la propriété fonciere, à un Juge étranger à tous les autres créanciers; de priver ainsi ces créanciers du droit de se faire entendre sur leurs propres foyers; de les forcer à se déplacer, & d'ajouter, le plus souvent, à la perte entiere de leurs créances, un surcroît de frais insupportable?

Ces causes de bénéfice d'inventaire & de discussion, donnent lieu à des droits royaux & à des frais de justice excessifs; &, ce qui rend presque toujours vaines les espérances des créanciers chirographaires, c'est le droit de *sept & demi* pour cent, auquel elles soumettent les biens immeubles.

Ce droit eſt dû ſur le prix à la vente de tous les biens immeubles indiſtinctement qui ont été mis ſous la main de la Juſtice. Il eſt perçu, depuis long-tems, en cette Ville, par la Communauté, qui a acquis l'Office de Receveur des Conſignations, auquel il étoit attribué.

Ce ne fut que pour ſouſtraire ſes habitans aux vexations du Receveur, que la Communauté ſe détermina à faire cette acquiſition ; & comme elle s'apperçut bientôt que le produit annuel excédoit de beaucoup le prix de la finance, elle s'empreſſa de faire grace du quart ſur le montant de l'exaction.

Malgré cette remiſe, la quantité de ventes forcées que les malheurs des tems n'ont que trop ſouvent occaſionnées depuis l'achat de l'Office, a mis à même la Communauté de ſe rembourſer du prix de l'achat & de tous intérêts.

Le vœu de la Communauté eſt rempli ; elle doit donc renoncer déſormais à la perception d'un droit qu'elle n'avoit acquis que parce qu'il étoit trop onéreux à ſes habitans, & dans l'unique objet de l'éteindre.

Ce ſacrifice que nous attendons de la Communauté, ſera un ſoulagement pour les malheureux débiteurs, dont tout conſpire à conſommer la ruine; & pour les créanciers, plus malheureux encore, qui, preſque toujours, ſeroient payés, ſi la principale partie de la fortune de leurs débiteurs n'étoit pas dévorée par cette foule de droits de *Contrôle*, *Inſinuation*, *centiéme denier*, 1 *ſ. pour livres*, 3 *ſ. pour livre*, 8 *ſ. pour livre*, *Timbre*, *Parchemin*, & tant d'autres Impôts accablans; dont la perception, toujours croiſſant, dépouille la Juſtice de ſon attribut le plus précieux.

Ne craignons pas que ces objets de détail; ces abus particuliers, que nous ſommes plus à portée de connoître à raiſon de notre état, ſe perdent dans l'immenſité & l'importance du grand intérêt national, dont les Etats-Généraux vont s'occuper. Fondons nos eſpérances, pour la réformation de ces abus, ſur la promeſſe paternelle du Souverain, qui a bien voulu annoncer à ſes Peuples, que » le Royaume & tous ſes Sujets » en particulier, reſſentiront pour toujours les

» effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une
» telle & si notable Assemblée. »

Fait, & arrêté dans l'Assemblée de la Communauté des Procureurs, tenue au Palais, le 23 Mars 1789.

Seytres, *Martichou*, Syndics, *Emérigon*, Doyen, *Estubi*, *Audibert*, *Chalvet*, *Court*, *Gras*, *Mouret*, *Rolland*, *Estelle*, *Esmenard*, *Nicolas*, *Arnaud*, *Martin*, *Larguier*, *Terris*, *Maquan*, *Montaud*.